Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Mémento
Le certificat médical délivré aux parents nourriciers (art. 5 OPE)

À qui s'adresse le présent mémento?

Le présent mémento s'adresse aux personnes chargées d'examiner si les personnes désirant accueillir une ou un enfant dans le cadre d'un placement familial remplissent les exigences légales applicables.

L'état de santé physique et psychique des parents nourriciers: un critère pour l'octroi d'une autorisation de placement

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338), l'état de santé des parents nourriciers doit offrir toute garantie que les enfants confiés à ces derniers bénéficieront d'une prise en charge adéquate. Les parents nourriciers doivent disposer des ressources physiques et psychiques leur permettant d'encourager, dans le cadre de leurs tâches, le développement social, émotionnel, cognitif, physique et psychique de l'enfant en lui offrant un cadre de vie et d'apprentissage stimulant, valorisant et protecteur.

L'Office des mineurs (OM) examine si les parents nourriciers remplissent les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches du point de vue de leur état de santé.

État de santé des parents nourriciers: définition et examen

Un examen médical doit montrer qu'aucun problème de santé de nature physique, psychique ou mentale n'interdit aux parents nourriciers de s'occuper de l'enfant de manière adéquate, et un certificat médical attestant l'absence de tels problèmes doit être délivré.

Les parents nourriciers doivent satisfaire aux exigences ci-après:

– Présence stable: les parents nourriciers sont des personnes de référence fiables pour l'enfant.
– Valorisation: ils sont capables d'exprimer leur estime à l'enfant.
– Soutien et encouragement: ils sont capables d'encourager l'enfant et de le soutenir de manière appropriée.
– Direction à suivre et limites: ils offrent à l'enfant un cadre à la fois sûr, approprié et contraignant et sont à même de le protéger des dangers.
– Toute toxicodépendance, maladie contagieuse, maladie psychique ou physique ainsi que tout handicap physique ou mental empêchant les parents nourriciers de remplir ces exigences doivent être exclus ou faire l'objet d'une attestation confirmant non seulement que ces problèmes sont susceptibles d'être traités mais encore qu'ils sont effectivement soignés d'une manière qui ne compromette pas la prise en charge d'enfants.

Important:

Tout problème physique ou psychique ne constitue pas un motif d'exclusion. Seuls les problèmes rendant impossible une prise en charge adéquate de l'enfant constituent un obstacle à l'octroi d'une autorisation (interdiction de discriminer).

Quels médecins peuvent procéder à l’examen?

Le certificat médical doit être délivré par une ou un médecin connaissant la personne si possible depuis longtemps (médecin de famille).

Certificat médical

Un modèle de certificat médical mentionnant les points sur lesquels porte l’examen médical est annexé au présent mémento.

Office des mineurs (OM), 16.11.2023 (état au 01.01.2024)

Annexe
Modèle de certificat médical délivré aux parents nourriciers (art. 5 OPE)

Certificat médical du (date) délivré à Madame Carine Exemple

Je soussigné(e) confirme que Madame Carine Exemple, née le 13 février 1983, domiciliée rue de l'Exemple 66, 2520 La Neuveville, ne présente aucun problème physique ou psychique, tel que toxicodépendance, maladie contagieuse ou handicap physique ou mental, rendant impossible la prise en charge d'une ou d'un enfant dans le cadre d'un placement selon les exigences du *mémento de l'Office des mineurs «Le certificat médical délivré aux parents nourriciers (art. 5 OPE)» du 16 novembre 2023.*

Berne, le (date)
Signature